

Arrêt

n° 326 560 du 13 mai 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :
la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024 par X, agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée assisté par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocats, et par sa tutrice, Mme X, et O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu te declares de nationalité guinéenne et d'origine soussou. Tu serais né le [...] septembre 2007 et tu aurais vécu à Conakry, dans le quartier de Makia Toure avec ta mère et ton frère aîné, tes parents étant divorcés. Tu n'aurais jamais été scolarisé car tes parents n'en auraient pas eu les moyens.

En 2022 (sans plus de précision), alors que tu étais en voiture avec ton père, ce dernier aurait fauché une dame qui traversait la chaussée. Vous seriez sortis de la voiture et ton père aurait crié après avoir constaté que la dame était décédée. Des personnes se seraient immédiatement précipitées sur ton père et, après avoir constaté qu'elle était décédée, l'auraient roué de coups et auraient incendié sa voiture. Ton père serait décédé suite aux violents coups qu'il aurait reçus et les personnes qui l'auraient agressé auraient voulu ensuite s'en prendre à toi. Tu aurais cependant réussi à fuir et tu te serais caché chez un cousin vivant à Sonfoniah. Le lendemain, tu aurais quitté la Guinée en compagnie de ton cousin.

Tu serais arrivé en Belgique le 20 août 2023 et tu as introduit une demande de protection internationale le 22 août 2023.

A l'appui de ta demande, tu produis comme seul document une attestation de la Croix rouge délivrée le 26 avril 2024 et confirmant l'ouverture d'un dossier de recherche.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur non accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, une tutrice a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ta tutrice et de ton avocate qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Il ressort de l'examen de ta demande de protection internationale que tu n'avances pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans ton pays d'origine.

A l'appui de ta demande, tu declares craindre que la population ne te lynche, comme ton père, suite au décès d'une femme qu'il aurait fauchée alors que tu te trouvais en voiture avec lui. Tu ajoutes également craindre d'être arrêté par les autorités pour cette même raison (Notes de ton entretien personnel du 5 août 2024, ci-après NEP, pp.7-8).

Force est de constater que les faits que tu invoques à l'appui de ta demande concernent des problèmes de droit commun, ils ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, tu fais état d'un accident de la route ayant entraîné la mort d'une personne que ni ton père ni toi ne connaissiez et de la vengeance de la population que ni toi ni ton père ne connaissiez (NEP, pp.7, 8, 9, 10). Tu n'as dès lors fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nationalité, de tes opinions politiques ou de ton appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de t'accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980) dans ton chef. Force est en effet de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à tes déclarations pour les motifs suivants :

Notons à titre liminaire que tu ne produis pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de ton identité et de ta nationalité, et que tu ne déposes aucun document probant pour appuyer les problèmes invoqués. Le seul document que tu déposes, à savoir un document de la Croix Rouge, atteste uniquement l'ouverture d'un dossier de recherche sans aucune précision. Il est d'autant plus étonnant que tu ne fournisses aucune preuve que tu as déclaré que l'incident avait été relayé dans les médias (NEP, p.11). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de ton récit repose principalement sur tes déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il y a en effet lieu de relever des divergences entre tes déclarations au Commissariat général et lors de l'introduction de ta demande, le 22 août 2023.

Interrogé le 22 août 2023 (cfr. "Fiche Mineur non accompagné") sur les motifs de ton immigration en Belgique, tu n'as en aucune façon mentionné les problèmes que tu as soulevés par la suite. Tu t'es limité à dire à deux reprises que ton cousin t'avait pris, mais que tu ne savais pas pourquoi (cfr. fiche Mineur étranger non accompagné). Confronté au Commissariat général à cette divergence, tu as rétorqué qu'on ne t'avait pas demandé pourquoi tu étais parti, qu'il n'y avait pas d'interprète et que tu n'avais pas compris le mot immigration (NEP, p.12). Cette explication ne convainc toutefois pas le Commissariat général dans la mesure où l'accident et la mort de ton père étant les seuls faits à la base de ta fuite de Guinée, il paraît incompréhensible que tu ne les aies pas mentionnés dès le début de ta procédure et qu'au contraire tu affirmes ne pas savoir pourquoi tu es parti.

En outre, toujours lors de ce même entretien, tu as affirmé que ton père était décédé quand tu étais petit (cfr. "Fiche Mineur étranger non accompagné" du 22 août 2023). A l'Office des Etrangers, par contre tu as situé son décès en 2021 (cfr. Déclaration du 02 février 2024, point 16A) et au Commissariat général la veille de ton départ de Guinée que tu as situé en 2022, alors que tu étais donc âgé d'environ 15 ans (NEP, pp.6 et 9).

De telles divergences nuisent gravement à la crédibilité de tes déclarations.

Remarquons, ensuite, de manière générale, que tes propos tout au long de ton entretien sont peu spontanés et peu circonstanciés et ne dégagent par conséquent pas un sentiment de vécu (NEP, pp.7 à 9). Or, l'accident et ses conséquences étant le seul fait à la base de ta demande de protection internationale, le Commissariat général est en droit d'attendre que tu fournisses un récit détaillé au vu de l'importance de cet événement et ce, en dépit de ton jeune âge au moment des faits (15 ans) et du fait que tu n'aurais pas été scolarisé.

Tu es resté également très vague et laconique quand tu as été questionné sur la conversation que tu aurais eue avec ta mère après ton arrivée chez ton cousin. Tu as déclaré qu'après avoir appris la mort de ton père, elle a crié et que tu as coupé l'appel. Tu as affirmé que tu ne savais pas expliquer ce qui s'était passé ensuite, après que l'officier de protection se soit étonné que tu aies coupé l'appel (NEP, p.12). Tu as ensuite expliqué que tu lui avait dit qu'ils avaient tué ton père et qu'ils voulaient te tuer, mais tu as soutenu que ta mère ne t'avait rien dit quand tu lui as appris cela, ce qui paraît très peu crédible (NEP, p.12).

Ensuite, il paraît très peu crédible que, bien que tu aies, selon tes déclarations, parlé à 2 reprises à ton frère après l'incident et le décès de ton père, tu ne saches rien sur ce qu'il serait advenu du corps de celui-ci ni sur les suites de l'incident (NEP, pp.10-11).

Il est tout aussi peu crédible que si comme tu l'affirmes, les autorités te cherchaient partout, elles ne se soient pas rendues à ta recherche à ton domicile (NEP, p.9). En effet, elles devaient être au courant de l'identité de ton père et de son adresse après l'incident et par conséquent de la tienne.

Par ailleurs, les conditions précipitées de ton départ du pays, sans prévenir ta mère et ton frère, le lendemain de l'incident, semble peu crédible vu notamment ton jeune âge au moment de ton départ (15 ans) et le minimum de préparatifs que requiert ce genre de voyage.

Ton jeune âge au moment des faits, le laps de temps écoulé depuis et ton niveau d'instruction ont été pris en compte dans l'analyse de ta demande. Ils ne peuvent cependant justifier les carences relevées supra dans la mesure où elles portent sur les événements que tu dis avoir personnellement vécus et qui ne requièrent aucun apprentissage cognitif spécifique. Enfin, le Commissariat général relève que tu ne produis pas le moindre élément à même de participer à l'établissement de ton identité et de ta nationalité, et que tu ne déposes aucun document probant pour appuyer ton récit, ce qui en altère la crédibilité. Le document de la Croix Rouge que tu fournis, atteste uniquement l'ouverture d'un dossier de recherche sans plus de précision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee._situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-deso-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 août 2024, ta tutrice a demandé la copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, copie qui t'a été envoyée, ainsi qu'à ta tutrice et à ton avocate, en date du 8 août 2024. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation. Partant, tu es réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

[...]».

2. Thèse des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte à l'égard de la population et de ses autorités suite au décès d'une piétonne que son père aurait renversée en voiture. Il déclare qu'il était présent lors des faits et que son père aurait été battu à mort par la population. Suite à cet événement, il aurait quitté le pays avec l'aide de son cousin. Le requérant soutient, en outre, que sa crainte s'ancre dans un contexte ethnique, dès lors, que la population responsable de la mort de son père est peule, alors que sa famille est d'origine soussou.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, ainsi que les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen, relatif au statut de réfugié, de la violation de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.3. La partie requérante prend un second moyen, relatif à la protection subsidiaire, de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6 § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et des principes généraux de bonne administration, « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil: « A titre principal [...] de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] d'accorder la protection subsidiaire au requérant [...] A titre infiniment subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CG[R]A en vue d'accomplir certains actes d'instruction complémentaires qui seraient estimés nécessaires ».

2.4. Les éléments nouveaux

2.4.1. La partie requérante a joint, à sa requête, les documents suivants :

« [...] »

4. Courriel en dd. 16/10/2024 de l'éducatrice [du requérant] à Madame [T.]

5. Attestation de suivi psychologique ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 mars 2025, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, les documents suivants (dossier de la procédure, pièce 8) :

« 1. Constats de coups et blessures dd. 27/03/2025 ;

2. Attestation de suivi psychologique dd. 18/03/2025 ».

2.1.1.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de les prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un

risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, indépendamment du rattachement des faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant que « *les faits que tu invoques à l'appui de ta demande concernent des problèmes de droit commun, ils ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, tu fais état d'un accident de la route ayant entraîné la mort d'une personne que ni ton père ni toi ne connaissiez et de la vengeance de la population que ni toi ni ton père ne connaissiez (NEP, pp.7, 8, 9, 10). Tu n'as dès lors fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nationalité, de tes opinions politiques ou de ton appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée* », et ce au vu de l'argumentation développée, à l'appui de la requête.

En revanche, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire aux problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée. Ainsi, il convient de constater que le requérant n'a déposé aucun élément à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité ni d'appuyer les problèmes qu'il invoque. En outre, force est de relever, en substance, le caractère divergent, peu spontané, peu circonstancié, vague, laconique et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives aux raisons de son départ de Guinée, à la date du décès allégué de son père, à l'accident de voiture qui serait à l'origine de sa fuite et aux événements qui s'en seraient suivis, ainsi qu'à la conversation téléphonique qu'il aurait eue avec sa mère. Par ailleurs, il est très peu crédible que le requérant ne sache rien dire sur ce qu'il serait advenu du corps de son père ni sur les suites de l'incident – alors qu'il déclare avoir parlé à deux reprises à son frère après ces faits -, que les autorités ne se présentent pas à son domicile si elles le recherchent réellement, et qu'il quitte le pays de manière si précipitée sans prévenir sa mère ou son frère.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

4.5.1.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil du requérant et à sa vulnérabilité, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

Ainsi, force est de relever que la partie défenderesse a estimé que des besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef du requérant. La partie requérante reproche, toutefois, à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la vulnérabilité du requérant lors de l'analyse de la crédibilité de son récit. Elle soutient, à cet égard, que « les mesures de soutien mises en avant par le CGRA sont des modalités minimales qu'il est normal de mettre en œuvre au niveau procédural ».

En l'occurrence, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale, mineur d'âge, indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux du requérant, l'essentiel, en l'espèce, est de s'assurer que ce dernier a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, si la partie requérante affirme que les mesures prises sont insuffisantes, elle n'indique pas, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 2 août 2024 (dossier administratif, pièce 8), que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de la demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien susmentionné, des questions pertinentes et adaptées, tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lequel était assisté par son avocate, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations. A cet égard, le Conseil constate d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que le requérant, son avocate et son tuteur n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité du requérant qui aurait surgi et qui aurait empêché ce dernier de défendre utilement sa demande.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité du requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances relevées dans ses déclarations. L'invocation de la jurisprudence et du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, ne permettent pas de renverser ce constat.

4.5.1.2. En outre, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique du requérant, qui est attestée à suffisance par les attestations psychologiques du 15 novembre 2024 et du 18 mars 2025, versées, à l'appui de la requête (annexe 5) et de la note complémentaire du 31 mars 2025 (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 2), force est de relever que ces documents n'apportent aucune information quant aux besoins qu'aurait ce dernier de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'il rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale. Ainsi, l'attestation du 18 mars 2025 se contente de relever, notamment, que « Il est toujours très difficile pour [le requérant] d'aborder son vécu, car cela intensifie sa fragilité psychologique, ce qui peut parfois le rendre incohérent dans les propos qu'il tient » (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 2), sans toutefois identifier des besoins particuliers dans le chef du requérant, qui n'auraient, en l'espèce, pas été pris en compte lors de son entretien personnel.

4.5.1.3. Le jeune âge du requérant et son analphabétisation – telle que relevée par l'éducatrice du requérant dans son courriel du 16 octobre 2024 (requête, annexe 4) – n'impliquent pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit du requérant ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'il ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués, de sa minorité, et de son absence de scolarisation.

4.5.2. En ce qui concerne l'argumentation relative au lien entre les faits allégués et la Convention de Genève, le Conseil rappelle s'être écarté du motif de l'acte attaqué considérant que « *les faits que tu invoques à l'appui de ta demande concernent des problèmes de droit commun, ils ne peuvent nullement être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

En effet, tu fais état d'un accident de la route ayant entraîné la mort d'une personne que ni ton père ni toi ne connaissiez et de la vengeance de la population que ni toi ni ton père ne connaissiez (NEP, pp.7, 8, 9, 10). Tu n'as dès lors fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de ta race, de ta religion, de ta nationalité, de tes opinions politiques ou de ton appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée », de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre aux arguments développés, à cet égard, à l'appui de la requête.

En tout état de cause, s'agissant de l'invocation, dans la requête, d'un contexte ethnique dans lequel s'ancreraient les craintes du requérant en Guinée, le Conseil relève qu'elle n'est pas pertinente, dès lors, qu'elle ne permet pas de renverser les constats, posés dans le présent arrêt, par lesquels le Conseil conclut que les faits que le requérant présente comme étant à l'origine de sa fuite, à savoir l'accident de voiture dans lequel il aurait été impliqué avec son père, ne peuvent être tenus pour établis.

4.5.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de preuves documentaires, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante, laquelle se contente, en substance, de rappeler que « le requérant est arrivé seul en Belgique, âgé de 15 ans à peine, et qu'il est particulièrement vulnérable », de soutenir que « le CGRA se devait d'alléger la charge de la preuve en menant une instruction plus approfondie que d'ordinaire, en se concentrant par exemple sur des éléments objectifs de sa situation individuelle » et que « Si la partie adverse avait des doutes quant à l'identité et la nationalité du requérant, *quod non*, il lui appartenait d[e l'] interroger [...] sur des éléments objectifs de sa vie en Guinée afin de lever le doute quant à ces données », et de faire valoir que « En outre, [...] le requérant n'a jamais été en possession de documents d'identité en Guinée [...] la vulnérabilité du requérant et le fait qu'il n'a plus aucun contact avec son pays d'origine depuis son départ en 2022 sont des éléments qui expliquent pourquoi il n'est pas en mesure de déposer des documents soutenant ses déclarations.

Il en est d'autant plus ainsi que [le requérant] a apporté la preuve de démarches entreprises avec l'aide de sa tutrice, pour tenter de retrouver sa famille en Guinée, puisqu'il a déposé une attestation de la Croix-Rouge à ce sujet. Le fait que le document n'apporte que peu de précisions à cet égard ne peut lui être reproché ».

Le Conseil relève que bien qu'il soutienne que l'accident d'août 2022 ait été relayé dans les médias (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, p. 11), le requérant ne fournit aucune preuve, à cet égard. Par ailleurs, le document émis par la Croix Rouge le 26 avril 2024 se limite à attester de l'ouverture d'un dossier de recherche d'un proche, sans plus de précision (*ibidem*, pièce 20, document 1).

En l'occurrence, bien que les faits invoqués par le requérant soient par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à ce dernier de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, force est de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater cette absence de preuve documentaire, mais a relevé de nombreuses lacunes, insuffisances et incohérences dans le récit du requérant, lesquelles empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Partant, la partie défenderesse a réalisé une correcte application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 4.5.1.1. à 4.5.1.3., du présent arrêt.

L'invocation de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ne permet pas de renverser ces constats.

4.5.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux divergences relevées entre les déclarations du requérant à l'Office des Etrangers et celles qu'il a faites devant les services de la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la partie requérante fait valoir l'absence de scolarisation du requérant, sa minorité, son état psychologique et soutient que « Il est ainsi peu adéquat de tirer des conclusions sur la crédibilité [du requérant] en se référant à ses déclarations à l'OE datant du deuxième jour de son arrivée en Belgique ». Elle ajoute que « Il est évident que le requérant n'a pas compris que ce qui était attendu de lui était de relater les persécutions qu'il a subies en Guinée et pour lesquelles il a dû fuir. La formulation brève et complexe de cette question avait par ailleurs été soulignée par la tutrice et le conseil du requérant à la fin de son audition au CGRA, et [le requérant] avait rappelé qu'il n'avait pas été assisté d'un interprète soussou lors de sa première interview [à] l'OE ».

S'agissant de l'invocation du profil du requérant, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, aux points 4.5.1.1. à 4.5.1.3., et constate que la vulnérabilité du requérant ne permet pas de justifier que ce dernier n'ait pas spontanément mentionné, lors de son passage à l'Office des Etrangers le 22 août 2023, soit quelques jours seulement après le départ de Guinée, les raisons pour lesquelles il a quitté son pays, à savoir les conséquences de l'accident de voiture dans lequel il aurait été impliqué, soit un élément essentiel de sa demande de protection internationale.

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas compris la question qui lui était posée, à cet égard, et au fait qu'il n'était pas assisté d'un interprète en soussou, force est de relever, à la lecture de la « Fiche Mineur étranger non accompagné » établie le 22 août 2023 (dossier administratif, pièce 18), que le requérant a été en mesure de répondre avec cohérence à l'ensemble des questions qui lui ont été posées, et qu'il ne ressort pas du rapport de cette audition que ce dernier aurait rencontré des difficultés à comprendre l'agent interrogateur. Par ailleurs, la question relative aux raisons de son départ de Guinée lui a été posée en des termes très clairs, à savoir : « Pour quelle(s) raison(s) le jeune est-il en Belgique ? », ce à quoi le requérant a répondu que « Moi je ne savais pas si je sors en Guinée, mon cousin c'est lui qui m'a prit, on est arrivé jusqu'à Mali, moi je ne savais pas là où on part [...] Je voulais venir en Belgique (sic) » (*ibidem*).

Le Conseil relève, en outre, qu'il ressort du document intitulé « Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) – type 1 » (*ibidem*, pièce 18), que le requérant a été entendu en soussou, dès lors, qu'il est mentionné que la « langue interview : soussou ».

Les allégations selon lesquelles « la fuite du requérant de la Guinée était une décision prise par son cousin et que c'est ce dernier qui a organisé le départ [du requérant] et qui l'a accompagné hors du pays. Il est dès lors compréhensible que [le requérant] explique avoir fui la Guinée sur décision de son cousin, bien que ceci soit dû à ses craintes de subir des persécutions.

Ce n'est que lors de son second entretien à l'OE et lors de son audition au CGRA que [le requérant] a été interrogé de manière précise sur les raisons qui l'ont poussé à fuir le pays, en l'espèce l'accident de voiture de son père et son décès », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Il convient, en tout état de cause, de relever que l'omission susmentionnée ne constitue pas le seul motif retenu par la partie défenderesse pour mettre en cause la crédibilité du récit et le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant, mais que, combinée aux autres lacunes et carences relevées dans le récit du requérant, elle est de nature à discréditer les faits invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant, par ailleurs, des contradictions relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la date du décès de son père, la partie requérante se limite à invoquer l'analphabétisation du requérant et ses difficultés à dater les événements qui le concernent, et à soutenir que « il était effectivement très jeune lors du décès de son père ». Ces explications ne convainquent pas, dès lors, qu'il ressort des propos tenus par le requérant que ce dernier a d'abord déclaré que son père était décédé lorsqu'il était petit (dossier administratif, pièce 18, « Fiche mineur étranger non accompagné »), pour ensuite situer ce décès en 2021 (*ibidem*, pièce 17, question 16), et enfin affirmer que cet événement est intervenu en 2022, alors qu'il était âgé de quinze ans, soit un âge que l'on peut qualifier de jeune, sans pour autant considérer que le requérant était « petit ». En outre, force est de constater que dans la mesure où le requérant soutient que sa fuite de Guinée est la conséquence du décès de son père, il est raisonnable d'attendre de ce dernier qu'il puisse s'exprimer avec consistance au sujet de cet événement qui constitue, dès lors, l'élément central de sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, pp. 6 et 9).

L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ces constats.

Au vu de ce qui précède, les allégations selon lesquelles « Les déclarations du requérant à propos des raisons de son départ de Guinée et du décès de son père sont donc claires et se sont complétées au fil des entretiens du requérant, notamment son second entretien à l'O et son entretien personnel au CGRA où il a pu bénéficier d'un accompagnement social et juridique ainsi que de l'assistance d'un interprète soussou.

Le grief de la partie adverse ne semble pas fondé et dénote un manque de prise en compte du profil [du requérant] dans l'examen de sa demande de protection internationale », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

4.5.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux lacunes relevées dans les déclarations du requérant relatives à la conversation qu'il aurait eue avec sa mère après l'accident allégué, aux suites de cet accident allégué et aux recherches alléguées qui seraient menées à son encontre par les autorités guinéennes, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie

requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de question au requérant au sujet de ce qu'il serait advenu du corps de son père, le Conseil relève que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a adéquatement interrogé le requérant à ce sujet (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, pp. 10 et 11). Or, il ressort des notes de l'entretien personnel du 2 août 2024 que le requérant n'a donné aucune information consistante, à cet égard, et s'est montré particulièrement évasif.

S'agissant, par ailleurs, des recherches dont le requérant soutient faire l'objet, le Conseil n'est pas convaincu par l'explication selon laquelle « le responsable de l'accident est le père [du requérant], et [...] celui-ci ne résidait plus avec la mère du requérant depuis des années, de sorte que leurs domiciles étaient différents ». En effet, interrogé à l'audience du 2 avril 2025, le requérant a déclaré qu'après la séparation de ses parents, survenue lorsqu'il était « jeune », il a vécu avec son père, ce qui explique la raison pour laquelle il se trouvait dans sa voiture lors de l'accident allégué. Force est, en outre, de constater que ces déclarations contredisent les propos tenus par le requérant lors de son entretien devant les services de la partie défenderesse, à savoir qu'il vivait avec sa mère jusqu'à son départ du pays (*ibidem*, p. 5). Le Conseil estime que ces constatations contribuent à semer le doute quant aux circonstances de la survenance de l'accident de voiture allégué et, partant, à la réalité de ce dernier et, *a fortiori*, aux véritables raisons du départ du requérant de Guinée.

Quant aux allégations selon lesquelles « puisque le requérant n'a plus aucune nouvelle de sa famille, il n'exclut aucunement que les autorités aient pu se rendre au domicile de sa mère et de son frère, étant à sa recherche. Il a simplement relaté qu'au moment de son dernier appel avec son frère, les autorités le recherchaient dans Conakry mais ne s'étaient pas (encore) rendues à son domicile », force est de relever qu'elles ne sauraient être retenues, en l'espèce, dès lors qu'elles reposent sur de simples suppositions nullement étayées.

4.5.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au départ précipité du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se contente, en substance, de réitérer les déclarations du requérant, à cet égard, en faisant valoir son jeune âge, le fait qu'il était perturbé et vulnérable, qu'il avait très peur et qu'il a « simplement suivi les instructions de son cousin ».

Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est difficilement concevable que le requérant quitte aussi précipitamment son pays, sans prévenir sa mère ni son frère, d'autant plus que les déclarations de ce dernier, à ce sujet, se révèlent particulièrement confuses et évasives (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 août 2024, pp. 9 à 12).

Force est, en outre, de relever que le grief reprochant à la partie défenderesse de n'avoir posé « Aucune question au sujet des préparatifs de ce voyage », ne saurait être retenu, dès lors, qu'il ressort des notes de l'entretien personnel du 2 août 2024 que cette dernière a correctement instruit cet aspect du récit du requérant (*ibidem*, pp. 9 à 12).

Les allégations selon lesquelles « Relevons par ailleurs que les demandeurs de protection internationale qui attendent plusieurs semaines, mois ou années avant de quitter leur pays d'origine sont quasi-systématiquement repris par le CGRA sur le fait que cette attitude ne témoigne pas d'une crainte de persécution dans leur chef. En l'espèce, [le requérant] a fui avec son cousin le lendemain de l'accident de voiture, car cette fuite rapide lui était recommandée et avait été rendue possible par son cousin. En outre, [le requérant] a introduit une demande de protection internationale dès son arrivée en Belgique », ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

4.5.7. En ce qui concerne le certificat de coups et blessures du 27 mars 2025, le Conseil observe que ce document relève la présence, sur le corps du requérant, d'une dizaine de cicatrices, et de douleurs subjectives telles que du stress (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 1). Le médecin y indique que « Les lésions objectivées sont compatibles avec le récit du [patient] » (*ibidem*).

Par ailleurs, les attestations psychologiques du 15 novembre 2024 et du 18 mars 2025 indiquent que le requérant bénéficie d'un suivi psychologique depuis le 7 novembre 2024 (requête, annexe 5 ; dossier de la procédure, pièce 8, annexe 2), et que « [Le requérant] se sent abandonné et n'arrive pas à envisager un avenir serein aujourd'hui, ce qui lui crée une grande vulnérabilité. Il manifeste des symptômes d'une anxiété omniprésente. En effet, [le requérant] souffre de troubles du sommeil, notamment d'insomnies et de cauchemars, ainsi que de troubles de la concentration et de la mémoire. Par ailleurs, il ressent fréquemment

des tensions musculaires au niveau de sa poitrine, il se sent oppressé. Il est incontestable que le raisonnement affectif, relationnel et intellectuel [du requérant] est perturbé. [Le requérant] est constamment inquiet et ses croyances profondes vis-à-vis de possibles sortilèges accentuent encore son malaise » (dossier de la procédure, pièce 8, annexe 2).

Le certificat de coups et blessures et les documents psychologiques susmentionnés sont dénués de force probante pour attester que ces symptômes résultent précisément des faits allégués par le requérant au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met, nullement, en cause le diagnostic du médecin et du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef du requérant; par contre, il considère que, ce faisant, ces derniers ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse. De surcroît, ces documents se basent manifestement sur les seules déclarations du requérant, mais ne développent aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique et physique serait lié aux faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, les documents médicaux et psychologiques susmentionnés ne font manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que les documents susmentionnés ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.5.8. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil considère, en l'espèce, au vu des développements qui précèdent qu'il n'y a pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique, dès lors, que les points a), b), c) et e) ne sont pas rencontrés.

4.5.9. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant, et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

4.8. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Il en découle que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les événements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de possibilité de protection en Guinée, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

4.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant, actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Conakry, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis

une erreur d'appréciation. Le Conseil considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier .

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU